



## PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

### Du conflit collectif du travail à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

L'an deux mil dix-huit et le lundi cinq février, par devant nous, **Henri NKOULOU ONDO**, Inspecteur Principal du Travail, Directeur provincial du Travail, de la Main d'œuvre et de l'Emploi de l'Estuaire, assistés de **Jean-Claude MOUCKAGNY**, Inspecteur du Travail, Chef de Service Départemental du Travail de Libreville, **Emmanuel NGUEMA OVONO**, Contrôleur Principal du Travail, avons procédé à la conciliation du conflit collectif du travail opposant une partie des travailleurs de la CNSS, affiliée au Syndicat des Professionnels de Sécurité Sociale (SYPROSS), à leur employeur (CNSS) conformément aux dispositions de l'article 359 du Code du Travail.

Ce conflit collectif du travail portait sur les points suivants :

- Violation des dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur par la note de service N°01/DG-NA/DAJCA-ARD/18 signée le 11/01/2018 et publiée le 19/01/2018 relative à la modification de la date et du mode de paiement des salaires qui prend effet ce mois de janvier 2018 ;
- Violation des dispositions de la Convention Collective par la note de service N°003/DG-NA signée le 11/01/2018 et publiée le 19 janvier 2018, relative au changement de catégories professionnelles suite à une nomination qui prend effet ce mois de janvier 2018 ;
- Le non-paiement du 13<sup>ème</sup> mois aux agents en congés de maternité ;
- L'absence de campagne des avances conventionnelles conformément aux usages à la CNSS ;
- Le non-paiement de l'indemnité de congés du mois de janvier 2018 ;
- La non prise en compte du changement des échelons ;
- Le non-respect des dispositions conventionnelles relatives à l'organisation de l'élection des délégués du personnel ;
- Le non-respect des dispositions conventionnelles par la Direction Générale ;
- Détérioration des conditions de travail (absence d'infirmerie de proximité, outils de travail obsolètes, etc.) ;
- Le paiement des avances conventionnelles pour toutes les catégories le 05 février 2018 ;
- L'organisation des élections des délégués du personnel ;
- L'amélioration des conditions de travail au siège, dans les délégations régionales et agences ;
- Le refus de toutes négociations sur les acquis sociaux.

Après l'examen du préavis de grève et des pièces y relatives les représentants des travailleurs, de la Direction Générale de la CNSS, et l'Inspection Départementale du Travail de Libreville, ont arrêté les décisions suivantes :

- La mise en place d'un chronogramme de travail et la délocalisation du lieu des négociations de l'Inspection du Travail au siège de la CNSS ;
- La suspension par le SYPROSS du préavis de grève à la demande de la Direction Provinciale du Travail et de la Direction Générale de la CNSS, afin que les négociations se tiennent dans un climat apaisé ;
- Le point relatif aux élections des délégués du personnel a trouvé sa réponse dans la correspondance du Directeur du Travail et de la Réglementation fixant lesdites élections au plus tard au 28 février 2018, suite à la saisine de la Direction Générale de la CNSS par correspondance datée du 11 octobre 2017 ;
- Au regard du caractère identique des points de revendication inscrits dans le préavis, les parties ont jugé utile de regrouper certains points de revendication ci-dessus, donnant la liste de réclamation ainsi que suit :

1. La violation des dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur par la note de service N°01/DG-NA/DAJCA-ARD/18, signée le 11/01/2018, publiée le 19/01/2018, relative à la modification de la date et du paiement des salaires qui prend effet ce mois de janvier 2018 ;
2. Le non-paiement de l'allocation de congés du mois de janvier 2018 et le 13<sup>ème</sup> mois aux agents en congé de maternité ;
3. L'absence de campagne des avances conventionnelles conformément aux usages ;
4. La non prise en compte du changement d'échelons et la violation des dispositions de la Convention Collective par la décision N°003/DG-NA, signée le 11/01/2018 et publiée le 15 janvier 2018, relative au changement catégoriel suite aux nominations qui ont pris effet à compter du mois de janvier 2018 ;
5. Amélioration des conditions de travail ;

Suite aux négociations, les parties se sont accordées sur les conclusions suivantes :

- La note de service N°01/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 11/01/2018, portant modification de la date et du paiement des salaires par chèque a été prise de manière exceptionnelle pour le mois de janvier 2018 ; cependant l'on reviendra sur le mode initial de paiement par virement bancaire et en espèce au plus tard le 25 du mois en cours, sous réserve du visa de conformité de l'Inspection du Travail du ressort.
  - Sur le point relatif au paiement de l'allocation de congés du mois de janvier 2018, et le 13<sup>ème</sup> mois aux agents en congé de maternité, ce paiement est effectif par chèque et disponible pour les intéressés ainsi que le 13<sup>ème</sup> mois.
- L'employeur a rappelé que la situation sur le paiement des allocations de congé reviendra à la normale à partir du mois de février 2018, selon les dispositions des articles 37.3 de la Convention Collective et 16 alinéa 2 du règlement intérieur.
- Pour ce qui concerne les avances conventionnelles, il est à noter que pour le collège exécution, ce dernier ayant remboursé la totalité des avances reste éligible. En revanche, les cadres et les maîtrises rentreront dans le processus de demande individuelle. Une note de service de la Direction Générale précisera la date exacte des paiements des avances conventionnelles ;
  - S'agissant du passage à l'échelon supérieur, la Direction Générale s'engage à mettre en place une commission qui examinera de manière individuelle le changement catégoriel de chaque agent ;
  - De l'amélioration des conditions de travail, il revient à la Direction Générale de la CNSS de tout mettre en œuvre pour que ses agents travaillent dans de meilleures conditions.

Les parties s'obligent au respect scrupuleux du présent procès-verbal de conciliation qui prend effet à la date de sa signature.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de conciliation dûment signé et paraphé par le Syndicat des Professionnels de Sécurité Sociale et la Direction Générale, est dressé en quatre (04) exemplaires originaux, qui en reçoivent un, les jour, mois et an que dessous pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 05 février 2018

Pour le SYPROSS

Le Président



NDI BEKOUNG André Richard

Pour l'employeur

Le Directeur Général

Dr. Nicole ASABANE

Pour le Ministère du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle

Henri NKOULOU ONDO

Jean Claude MOUCKAGNY

